

La responsabilité juridique

Introduction : Notion de responsabilité

Être responsable juridiquement, c'est devoir répondre de ses actes conformément au droit.
Une personne juridique est soit :

- une personne physique
- une personne morale (groupement de personnes dont la personnalité juridique est distincte de la personne physique)

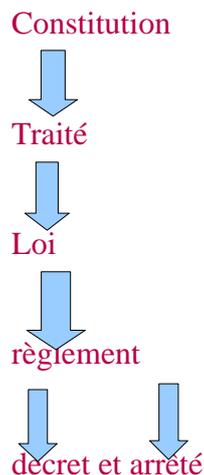
Ne sont pas responsable juridique, les êtres humains in utero, décédé, animaux ou objets

Chap I : Théorie générale de la responsabilité civile

Droit civil => responsabilité civile (relation entre les personnes)

Droit administratif => responsabilité administrative

hiérarchie législative:



Responsabilité civile

Le droit civil est l'ensemble des normes juridiques qui ont pour finalité de résoudre les conflits entre les personnes. Il est contenu dans le code civil mais aussi dans d'autres codes (code du travail...) et dans des lois non codifiées (loi du 4 Mars 2002 sur les droits du malade...). Cette législation est complétée par la jurisprudence des tribunaux civils (TI, TGI, cours d'appel, cours de cassation)

En droit civil, le juge ne punit pas mais condamne une personne à respecter le droit civil et indemniser la victime.

Responsabilité administrative

Le droit administratif est un ensemble de normes juridiques dont la finalité est de résoudre les conflits entre les autorités publiques (états, collectivités territoriales...) et les usagers. Il est contenu dans divers codes (code de la santé publique...) mais aussi dans des lois non codifiées. Cette législation est complétée par la jurisprudence des juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état)

En droit administratif, le juge ne punit pas, il condamne seulement une autorité publique à respecter le droit administratif et à indemniser la victime.

Responsabilité pénale

Le droit pénal est l'ensemble des normes juridiques qui ont pour finalité de protéger les valeurs fondamentales de notre société. Il est contenu dans le code pénal mais aussi dans d'autres codes et dans des lois non codifiés. Cette législation est complétée par la jurisprudence des juridictions pénales (tribunal de police, correctionnels, cours d'assise, cours d'appel, cours de cassation)

Responsabilité disciplinaire

Le droit professionnel est l'ensemble des normes juridiques qui ont pour finalité de protéger les valeurs fondamentales d'une profession. Il est contenu dans les codes de déontologie (médical, architecte...). Cette législation est complétée par les décisions des ordres professionnels

Le « juge » sanctionne le mauvais professionnel par une mesure disciplinaire (avertissement, blâme, révocation...).

La personnalité juridique a des droits et des obligations dont celle de réparer les dommages causés à autrui

I Les conditions de la responsabilité civile

A) La faute

Toute action ou omission humaine inacceptable dans la vie en société, « Agir comme le bon citoyen n'aurait pas agi ».

Pour apprécier la notion de faute, le juge se demandera si cette personne, dans cette situation précise, a fait ce qu'on pouvait attendre d'elle.

La démonstration d'une faute par la victime est nécessaire mais pour faciliter l'indemnisation des victimes, il existe certains cas dans lesquels certains faits suffisent.

B) Préjudice ou dommage

Un préjudice est une modification dommageable de la situation d'une personne. Ce préjudice peut être de plusieurs types :

- Matériel (objectivement évaluable financièrement)
- corporel ou psychologique (problème d'évaluation, basée sur l'incapacité Provisoire Permanente (IPP))
- Pression douloureuse (prix de la douleur)
- Préjudice d'agrément (privation des joies de l'existence)
- Préjudice de contamination

Le préjudice est réparé par le versement de dommages et intérêts à la victime.

C) Le lien de causalité

- direct (immédiat)
- indirect (participe)

II Les régimes de responsabilité civile

Les 3 conditions sont réunis => déterminer le responsable
Plusieurs régimes de responsabilité au choix de la victime:

A) La responsabilité du fait personnel(art 1382 du code civil)

Le fautif est responsable civilement du préjudice

B) La responsabilité des employeurs du fait de leur subordonnés(art 1384 alinéa 5 du code civil pour le privé ; arrêt Pelletier, conseil d'état de 1873 pour le public)

Les employeurs peuvent être responsables des dommages causés par leurs subordonnés. Il faut démontrer la faute de l'employé. Tout va dépendre de l'ampleur de cette faute :

- **faute de service** = faute simple => l'employeur est responsable
- **Faute personnel détachable du service**(faute grave) => l'employé est civilement responsable

Si la victime engage la responsabilité de l'employeur, elle ne peut plus engager celle de l'infirmier

C) La responsabilité du fait des choses(art 1384 biens; art 1385 animaux)

La chose cause dommages, le gardien en est objectivement responsable même sans faute.

D) La responsabilité des parents des faits de leurs enfants

Même sans faute; les condition :parents titulaire de l'autorité parentale, enfant mineur non émancipé

E) La responsabilité générale du fait d'autrui

- Privé => Arrêt Belich 1991 (cours de cassation)
- public=> Arrêt Ungrimaud 1990 (conseil d'état)

Les structures qui ont en charge l'encadrement de personnes sont responsables des dommages causés par ces personnes sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'une faute est été commise

Si le responsable bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, c'est la société d'assurance qui versera les dommages et intérêts à la victime. Cependant, elle ne couvre jamais le préjudice d'une faute personnelle détachable du service

chap II La responsabilité civile de l'infirmier(e) et l'indemnisation des patients

La problématique de la responsabilité est importante en matière médicale, trop de responsabilité paralyse l'action et le sens de l'initiative, pas assez de responsabilité favorise la prise

de risque et les abus => législation d'équilibre qui permet une indemnisation des victimes sans déresponsabiliser ni suresponsabiliser, loi du 4 Mars 2002 relative aux droits du malade

I L'indemnisation du patient en cas de faute de l'infirmier(e)

A) Spécificité des conditions de la responsabilité de l'infirmier(e)

1. Spécificité de la faute

n'a pas agi en bon professionnel en regard des usages de la profession. L'originalité de la profession d'infirmier(e) est d'être précisément réglementé par le [décret de compétence du 29 juillet 2004](#) regroupant le décret du 16 février 1994 et du 11 février 2002 inscrit dans le code de la santé publique.

Tout manquement à ces règles constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'infirmier(e) si dommage

Pour déterminer si il existe une faute, le juge civil, se réfère à ces textes mais aussi aux usages consacrés de cette profession.

Bien souvent, le juge fera appel au service d'un expert en Soins Infirmiers chargé de lui donner son avis.

2. Spécificité du préjudice

- La plupart des patients souffre d'un trouble corporel avant que les soins ne leur soit prodigués, il faut donc distinguer le préjudice causant les soins d'un éventuel préjudice provoqué par les soins. Seul ce dernier préjudice est indemnisable.
- Certains soins portent nécessairement atteinte à l'intégrité corporelle, il faut donc distinguer ce préjudice normal, prévue et justifié par la nécessité thérapeutique du préjudice anormal et imprévue. Seul ce dernier est indemnisable

B) Diversité des responsabilités encourues

Une fois caractérisée la faute de l'IDE, le préjudice de la victime et le lien de causalité, il faut déterminer le responsable(ceux qui paye)

1. Si l'IDE a commis une [faute personnelle détachable du service](#)

L'IDE est toujours personnellement responsable(personne physique => civil, l'IDE devra payer lui même car les assurances ne couvrent pas les fautes graves

2. Si l'IDE a commis une [faute de service](#)(faute simple)

- **Hôpital** : L'hôpital est responsable(personne publique => responsabilité administrative), l'assurance de l'hôpital paye
- **Clinique** : Clinique responsable(personne privé => civil, l'assurance de la clinique paye)
- **Libéral** : L'infirmier responsable(personne privé => civil, l'assurance de l'IDE paye)

II Indemnisation du patient en l'absence de faute infirmière

A) Faute commise par un autre membre de la chaîne médicale

B) Indemnisation en l'absence de faute

1. Les accidents médicaux non fautifs

Loi du 4 Mars 2002 sur **les infections nosocomiales et iatrogène**

L'assureur de l'établissement paye si l'IPP est < 24%

IPP > 24% Solidarité nationale(**ONIAM**)

L'aléa thérapeutique

Les soins causent un préjudice sans que le personnel soit en cause.

L' ONIAM paye si l'IPP> 24% ou si incapacité d'exercer son métier ou lorsque le préjudice nuit à l'existence

2. Procédure d'indemnisation

En cas d'accident médical, la victime peut saisir le **CRCI(Commissions régionales de conciliation et d'indemnisation)**, cette commission va désigner un expert qui renverra le dossier soit à l'assureur soit à l'ONIAM

Responsabilité pénale de l'infirmier(e)

Le droit pénal est la relation entre la société et l'homme, il a pour objet la protection des valeurs de notre société. pour assurer cette protection, la loi punit d'une sanction pénale quiconque viole ces valeurs en commettant une infraction

chap I Théorie générale de la responsabilité pénale

sachant que le droit pénal peut porter gravement atteinte aux libertés individuelles d'une personne, le juge pénale est soumis aux respects de certains principes.

Les grands principes

a) Le principe de la légalité criminelle

Il n'y a pas d'infraction sans texte, tout ce qui n'est pas interdit est permis

b) Le principe de la responsabilité du fait personnel

En droit pénal, on est pénalement responsable que de son propre fait

c) Le principe de l'individualisation des peines

Le juge doit prononcer une sanction pénale adaptée au regard de la gravité des faits et de la personnalité du délinquant. Cependant, le juge est limité dans son choix, car chaque infraction prévoit :

- La nature des peines encourues
- Le maximum de chaque peines encourues
- En cas de récidive, le minimum d'emprisonnement parcourus(loi du 10/08/07)

II L'infraction pénale

C'est un comportement interdit par un texte et punis par une sanction pénale

a) Les trois catégories d'infractions

- délit
- crime
- contravention

1) **Contraventions** (sans prescriptions, < 3000 ₣)

Ce sont des infractions punis de peine ou d'amende < à 3000 ₣, il y a 5 classe

- les 4 1eres sont données par le juge de proximité
- la 5eme est donnée par le tribunal de Police

2) **Délit** (prescription au bout de 3 ans)

Ce sont des infractions puni d'une peine d'emprisonnement < 10 ans ou peine d'amende > 3000 ₣

Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel

3) **Crime** (prescription au bout de 10 ans)

Infraction puni d'une peine d'emprisonnement > 10 ans

Les crimes sont jugés par une cours d'assise

b) Les éléments constitutifs d'une infraction

2 éléments :

- Matériel(comportement interdit / le texte)
- Moral(état d'esprit prévu / le texte)

Avant de prononcer une sanction pénale, le juge doit s'assurer que les faits constituent une infraction en comparant le texte avec les faits

III La responsabilité pénale

a) Les différentes formes de responsabilités pénales

1) **Auteur ou complice**

L'auteur, c'est celui qui commet l'infraction, le complice, c'est celui qui l'aide ou lui ordonne de la commettre

2) **Infraction consommée ou tentée**

- Tous les éléments consécutifs ont été réalisé, l'infraction est consommée
- Lorsqu'on essaye de commettre une infraction sans y parvenir, l'infraction est tentée

b) Les causes d'irresponsabilité pénales

1) Le trouble psychique

Lorsque l'auteur d'une infraction était atteint au moment des faits d'un trouble psychique ayant aboli son discernement. Cependant le projet de loi de R Datin prévoit la possibilité de juger ces personnes devant une juridiction sans que cette juridiction est le droit de condamner

Lorsque l'auteur était atteint d'un tel trouble ayant altéré son discernement, il est pénalement tenu responsable mais le juge doit en tenir compte

2) La minorité non discernante

Lorsqu'un mineur délinquant n'était pas doué du discernement nécessaire à la compréhension de son acte

3) L'ordre ou l'autorisation de la loi

Lorsque la loi ordonne ou autorise à commettre une infraction

4) Le commandement légitime

Si l'autorité publique ordonne à une personne de commettre 1 infraction sauf si son ordre est manifestement illégal

5) La légitime défense

Lorsqu'une personne est injustement agressée et qu'elle se défend de manière proportionnée

6) L'état de nécessité

On peut toujours commettre une infraction dont les conséquences sont manifestement moins graves que si on ne l'avait pas commise

IV Les peines

Toutes peines à une triple finalité :

- Assurer la protection de la société
- Punir le fautif
- Permettre la réinsertion du délinquant

a) Les différentes formes de peines

1) Emprisonnement (privation de liberté)

Dès son prononcé, elle peut être assortie d'une mesure de clémence (sursis) ou d'une mesure de sûreté

2) L'amende

Sanction pécuniaire qui se verse à l'état

3) Travaux d'intérêt général

À partir de 16 ans et aux consentement du condamné

4) Interdiction d'exercer une activité professionnelle

Il existe encore d'autre peines....

b) Récidives

Fait après avoir été condamné pour une infraction de commettre une autre infraction de même nature dans un certain délai

Le montant de la peine encourue est doublée

c) Grâce et amnistie

- grâce = décret du Président de la République à la demande du condamné et qui le dispense de l'exécution
- Amnistie = loi voté par le parlement qui fait disparaître la condamnation

d) Le casier judiciaire

3 bulletins :

- B1 porte mention de toute condamnation pour crime ou délit et contravention de 5eme classe
- B2 réservé aux administrations, même mention que B1 à l'exception des contraventions(on peut obtenir la non parution d'une peine au bulletin 2)
- B3 réservé à l'auteur contient seulement les condamnations à + de 2 mois d'emprisonnement ferme ainsi que les privations de droits ou interdiction professionnelle

Toute mention disparaît au bout de 40 ans sauf :

- x 3 ans pour les contraventions
- x 3 ans pour les mineurs

chap II La responsabilité pénale de l'infirmier(e)

Il n'existe pas un droit pénal de l'infirmier(e) ni une responsabilité pénale spécifique à cette profession.

Ainsi, ce sont les règles applicables à tous qui s'adressent aux infirmier(e)s

Ne pas confondre violation de secret professionnel(pénale) et le manquement à la discrétion professionnelle (civile)

I L'IDE et Le secret

a) L'interdiction de violer le secret

b) La possibilité de violer le secret

c) L'obligation de violer le secret

- En cas de danger grave et imminent pour une personne (lorsque le silence = commettre non assistance à personne en danger[grave et imminent])
- En cas de réquisition judiciaire (si l'IDE est destinataire d'une réquisition judiciaire lui ordonnant de remettre certains documents)

II L'infirmier et l'exercice illégal des profession réglementé

a) Exercice illégal de la médecine

Toute personne qui prend part habituellement à l'établissement de diagnostic ou traitement de maladies sans remplir les conditions permettant de remplir la profession de médecin (30 000 ₮ et 2 ans d'emprisonnement) => au moins 2 actes

b) Exercice illégal de la profession d'IDE

Le plus souvent complicité (avec AS)

III L'IDE et l'imprudence

=> Blessure et homicide involontaires sont punis :

- ITT < 3 mois => 1500 ₮ d'amende
- ITT > 3 mois => 30 000 ₮ d'amende et 2 ans d'emprisonnement
- mort => 45 000 ₮ d'amende et 3 ans d'emprisonnement

IV L'IDE et l'euthanasie

- Provocation au suicide
- Assassinat (fait de donner la mort avec préméditation)
- Empoisonnement (fait d'administrer à autrui une substance létale)
- Euthanasie passive
 - Non assistance à personne en danger dans son intégrité corporelle, nuancée par loi récente :
 - Loi Leonetti de 2005 sur la fin de vie
 - Droit pour le patient de refuser les soins et les traitements
 - Le devoir pour le personnel soignant de ne pas faire preuve d'obstination déraisonnable
 - Tout patient lucide à le droit de refuser tout traitement
 - Toute personnes peut prendre des directives anticipées

Il est interdit à un IDE de recevoir des avantages en nature procuré par des entreprises produisant et fabricant 1 produit pris en charge par la sécurité sociale